

Quels impacts des mesures mises en place contre le COVID-19 dans les programmes du FMSE ?

1. Contexte

Depuis le mercredi 11 mars, l'Etat a mis en place des mesures de confinement afin d'enrayer la propagation du virus Covid 19. Depuis cette date, toute la filière agricole s'organise afin de poursuivre l'activité. Cela inclue le maintien des activités de surveillance et de lutte contre les maladies réglementées.

Le FMSE suit de près ces adaptations car elles pourraient avoir des conséquences dans la mise en œuvre des programmes d'indemnisation qui engloberaient cette période si particulière.

Cette note a pour objet de faire le tour des filières et de mettre en avant les points de vigilance à apporter.

2. Filières animales

2.1. Généralités

La plupart des mesures de surveillances et d'analyses sont maintenues sur les maladies réglementées. Toutefois, en cas de contraintes, les DDCSPP peuvent accorder des mesures d'aménagement ou dérogatoire.

Les paragraphes suivants listent les notes de services publiées par la DGAL durant la période de confinement. Seuls les points concernant le FMSE ont été relevés.

2.2. Gestion du Covid19 – missions vétérinaires dont la continuité doit être assurée (Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-200 du 20/03/2020)

Les missions suivantes des vétérinaires sont maintenues :

- Interventions et contrôles programmés dans le cadre de la prophylaxie nationale des maladies animales dans les élevages. De manière dérogatoire, **il sera envisageable de reporter certaines opérations** (cf. annexe). Dans le cas où les délais de prophylaxie ne sont pas compatibles avec les mesures actuelles au regard du COVID19, ceux-ci peuvent être **modifiés par arrêté préfectoral**
⇒ **Tout report doit être notifié et enregistré dans le cas où cela pourrait concerner un élevage sollicitant une indemnisation au FMSE**
- Surveillance événementielle, intervention en cas de suspicion et activités de gestion induites des maladies sujettes à notification obligatoire : par exemple gestion des avortements, enquête suite à la mortalité massive d'abeilles, épisode de mortalité, etc.
⇒ **Le maintien de ces missions peut entraîner des mises sous APMS, des élevages peuvent ainsi être éligibles à des programmes du FMSE (ex. Tuberculose bovine, brucellose, leucose bovine enzootique). Ces cas devront faire l'objet d'une vigilance particulière si des mesures dérogatoires sont mis en place.**

- Inspections vétérinaires prévues dans le cadre de l'abattage, y compris lors d'abattage à la ferme ou pour le transport d'un animal vivant accidenté (établissement d'un certificat vétérinaire d'information (CVI) « carcasse » ou « animal vivant »)
 - ⇒ **De même, si ces inspections entraînent des mises sous APMS, ces cas devront faire l'objet d'une vigilance particulière si des mesures dérogatoires sont mis en place.**
- La réalisation des prélèvements à l'équarrissage dans le cadre de la surveillance des ESST ;
- La vaccination des animaux contre les dangers sanitaires réglementés lorsque le vétérinaire estime que celle-ci ne peut être reportée.
 - ⇒ **Si des vaccinations sont reportées, ces reports doivent être notifiés ou attestés par le vétérinaire**
- Les vaccinations, les prélèvements et les réalisations des attestations nécessaires aux mouvements nationaux, aux échanges et exports d'animaux vivants ;
- La certification des échanges de ruminants et de porcins (missions des Vétérinaires officiels Privés). En revanche, les missions telles que les visites sanitaires, les visites d'attribution ou de maintien des chartes sanitaires, les contrôles à l'introduction lors de mouvements de plus de 6 jours (maintien des contrôles à l'introduction exigés dans les autres circonstances) peuvent être reportées.

Les expertises en cas d'abattage sous ordre de l'administration suite à la découverte d'un foyer de maladie sont maintenues, en privilégiant le recueil d'informations par téléphone ou voie télématique, et en faisant une visite par expert. La DGAL étudiera au cas par cas la possibilité de mobiliser un seul expert si des difficultés sont rencontrées.

⇒ **Toute difficulté doit être précisée par l'Expert, et si possible justifiée par la DDCSPP.**

2.3. Plan de continuité d'activité des EDE et des OVS dans le cadre de l'épidémie à virus Covid-19 : gestion des processus de commandes de boucles, notification des mouvements, édition et envoi d'ASDA et de passeport
[\(Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-229 08/04/2020\)](#)

Les EDE doivent assurer de manière prioritaire, les activités suivantes :

- La gestion des notifications de mouvements/naissances des bovins et des ovins ;
- La gestion et l'édition des passeports bovins ;
- La gestion des commandes de boucles.

Les OVS, en tant que délégués, gestionnaires de la délivrance des ASDA, doivent assurer de manière prioritaire, la gestion des ASDA

En cas de ralentissement ou d'arrêt du service de distribution postale, et afin de ne pas générer dans la BDNI d'anomalies qui impacteraient ultérieurement l'éligibilité aux aides, il est demandé aux EDE de modifier de la manière suivante la règle en usage dans leur structure concernant les dates de notification prises en compte lors du traitement des notifications papier : pour toutes les notifications reçues après le 10 mars et jusqu'à nouvel ordre, la date de notification de l'événement (sortie, entrée, naissance) qui doit être saisie dans la BDNI est la date de l'événement lui-même.

En cas de défaillance avérée de la poste et uniquement pour permettre la sortie des veaux laitiers destinés à l'engraissement et âgés de 14 jours au moins, un aménagement de la procédure est proposé.

La DGAL rappelle qu'aucun animal ne peut réaliser de mouvement sans boucle. A ce jour, les fabricants de boucles ont tous communiqué qu'ils étaient en mesure d'assurer la fabrication et l'expédition des

boucles aux éleveurs. Leur seule crainte pour le moment porte sur les délais d'acheminement des boucles vers les éleveurs du fait de la Poste. Aussi il est recommandé aux EdE d'inciter les éleveurs à prendre de l'avance sur leurs commandes de boucles de naissance pour ne pas risquer d'être en rupture de stock.

⇒ **La gestion des mouvements et des passeports peut avoir un impact dans les calculs des coûts d'immobilisation des bovins qui se basent sur les données enregistrées dans la BDNI. Tout empêchement perturbant la notification des mouvements et l'enregistrement dans la BDNI doit être notifié dans le cas où l'élevage impacté demande une indemnisation auprès du FMSE.**

2.4. Plan de continuité d'activité des services déconcentrés pour la certification aux échanges dans le cadre de l'épidémie à virus Covid-19

[\(Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-198 20/03/2020\)](#)

Les missions de certification aux échanges sont donc maintenues dans les services. Elles sont listées parmi les missions essentielles des services en DDI. Elles concernent en priorité les échanges d'animaux réalisés pour garantir l'approvisionnement de la chaîne alimentaire : bovins, ovins, caprins, porcins, volailles et OAC et éventuellement les équidés destinés à l'abattage voire à l'engraissement.

2.5. Surveillance des salmonelles en élevage de volailles - aménagement des délais de réalisation des analyses de dépistage en filière Gallus gallus et dinde de chair d'engraissement

[\(Note de service DGAL/SDSPA/2020-226 06/04/2020\)](#)

Les délais des analyses pouvant être rallongés, la note précise, en fonction des différents cas de figure, les aménagements autorisés. La durée de validité des testes pour certaines filières peut être augmentée, sauf pour les poulets de chair qui sont conservés plus de quatre-vingt-un jours, ou bien relèvent de la production biologique de poulets de chair en vertu du règlement 889/2008, et les dindes d'engraissement dont la période d'engraissement est supérieure à cent jours ou bien qui relèvent de la production biologique de dindes d'engraissement en vertu du règlement n°889/2008.

En ce qui concerne la filière œufs de consommation et étage reproducteurs des filières chair, aucune dérogation ne peut être envisagée en raison des impacts sur la filière et sur la santé publique.

2.6. Impact des mesures de lutte contre le Coronavirus (COVID-19) sur l'activité apicole

[\(Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-199 20/03/2020\)](#)

La déclaration des événements sanitaires, et en particulier les suspicions de dangers sanitaires réglementés (Aethina tumida, Tropilaelaps spp., loque américaine (Paenibacillus larvae), Nosemose à Nosema apis) est prioritaire ; les notifications doivent être adressées sans délai à la Direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP).

Certaines activités apicoles doivent être reportées, telles que les visites dans le cadre des programmes sanitaires d'élevage (PSE) et les visites assurées par un tiers non strictement nécessaires à la poursuite de l'activité apicole ou au maintien du bon état de santé des colonies.

D'autres activités sont autorisées dans le strict respect des mesures de prévention de la propagation du virus, telles que la visite des ruchers par l'apiculteur et/ou son personnel en limitant le nombre de visites au strict nécessaire, les transhumances et mouvements de ruches, dans le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles (**remarque** : Les transhumances en dehors

du territoire national sont soumises aux mesures de restrictions imposées par l'État membre de destination), les visites non reportables réalisées par un vétérinaire et/ou un technicien sanitaire apicole (TSA) suite à un événement de santé constaté dans un rucher, les actions de police sanitaire, en équipe restreinte. La liste complète des activités autorisées est détaillée dans l'instruction technique de la DGAL.

⇒ **La section apicole du FMSE est toujours en phase de construction. Si toutefois elle devait se mettre en place dans les prochains mois, toute demande d'indemnisation concernant la période de confinement sera étudiée de près, et toute dérogation devra faire l'objet d'une notification et d'une traçabilité.**

3. Filières végétales

La DGAL a publié une instruction technique ([DGAL/SDQSPV/2020-213 30/03/2020](#)) qui précise les modalités temporaires de conduite des missions de l'organisation nationale de la santé des végétaux (ONPV) dans le respect des règles édictées par le Gouvernement dans le cadre de la gestion du Covid19. Elle précise les activités devant être maintenues, et établit également des recommandations et aménagements pour la réalisation des autres missions afin de permettre la continuité de l'activité économique.

Cette instruction précise que :

Les missions de contrôles à l'importation et de certification à l'export des végétaux sont définies comme étant des missions essentielles qui doivent être maintenues.

Pour la gestion de foyers d'organismes de quarantaine, l'intervention de l'État comprenant, autant que nécessaire, des contrôles officiels sur site doit être maintenue dans les situations où celle-ci, si elle n'est pas mise en œuvre dans un délai court, est susceptible d'obérer une possible éradication ou de favoriser la dispersion et l'installation d'un organisme de quarantaine sur d'autres sites indemnes. C'est le cas pour les nouveaux foyers d'organisme de quarantaine dans des zones dans lesquelles l'organisme nuisible n'est pas établi.

- ⇒ **L'instruction précise qu'une intervention de l'Etat ne peut être le fait, pour les suspicions de présence d'un organisme nuisible de quarantaine, que d'un signalement par un détenteur de végétaux ou d'un lien épidémiologique avec un foyer.**
- ⇒ **Le FMSE précise que tout signalement doit ensuite faire l'objet d'une notification de l'administration pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation des coûts et pertes par le FMSE**

Par ailleurs, l'imposition de mesures visant à contenir la dissémination ou poursuivre l'éradication des foyers d'organismes de quarantaine non encore établis doit être maintenue, de même que le contrôle des mesures ordonnées. Pour autant, cette gestion visera à limiter au maximum les interventions sur site. Les délais de réalisation des interventions et travaux dont vous auriez ordonné l'exécution au titre des mesures de lutte pourront en revanche être aménagés dès lors que ces aménagements ne sont pas susceptibles de créer un risque de dissémination de l'organisme de quarantaine.

- ⇒ **Le FMSE demande que tout aménagement de délais autorisé soit bien notifié préalablement par l'administration.**

Dans les zones délimitées dans lesquelles la présence de l'organisme nuisible est connue et ancienne (plusieurs années), les mesures de gestion de foyer nécessitant le déplacement sur site d'un inspecteur phytosanitaire doivent être reportées ou adaptées de sorte à éviter un tel déplacement, sauf cas

exceptionnel déterminé par le SRAL si cette absence d'inspection interdit de fait le semis ou la plantation d'une plante hôte qui était prévue par le producteur (cas d'une sortie de gestion de foyer). Des conseils de gestion peuvent être donnés à distance par les agents des SRAL aux professionnels assurant la continuité de la production sur leur établissement.

- ⇒ **Le FMSE rappelle que pour bénéficier d'une indemnisation, l'exécution des mesures de gestion de foyer doivent être réalisées seulement après notification de l'administration, ou par délégation de l'OVS. Ces mesures s'appliquent pour l'ensemble des organismes nuisibles pour lesquels le FMSE intervient.**
- ⇒ **Le FMSE demande aussi une vigilance sur les délais de contrôle des mesures ordonnées qui doivent intervenir durant les périodes d'éligibilité des programmes d'indemnisation.**

4. Conclusions

Le FMSE restera vigilant sur les mesures mises en place durant la période de confinement, tout particulièrement sur les notes publiées par la DGAL.

Le FMSE recommande à ce que toutes mesures dérogatoires, ou d'aménagement accordées par l'administration, fassent l'objet d'une notification écrite afin de garder une traçabilité de cette prise de décision. Cette traçabilité pourra être demandé si le FMSE ouvre un programme qui couvre cette période.

Le FMSE demande que toute situation particulière lui soit signalée afin de trouver les réponses appropriées avant la mise en place des programmes d'indemnisation correspondants.

Annexe de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-200 du 20/03/2020 – Gestion du Covid19 – missions vétérinaires dont la continuité doit être assurée

Filière	cadre	action à réaliser	priorité pour les analyses en labo
Bovins	Prophylaxie Tuberculose, brucellose, leucose, IBR	prélèvements sanguins et intradermotuberculinations (IDT) : 1. si les animaux doivent sortir tout de suite (mise à l'herbe) les prélèvements et IDT ne peuvent pas être différés ; 2. si les animaux sont accessibles dans les 3 mois qui viennent (cas des cheptels laitiers), les prélèvements et IDT peuvent être différés en cas de force majeur.	analyse prioritaires Report possible
	BVD	arrêt des prélèvements sanguins si pas associés à une autre prophylaxie	si prélèvements réalisés, à stocker pour analyse ultérieure
		dépistage sur cartilage par boucle auriculaire, si pas d'autre moyen de bouclage	à reporter. Congélation à l'élevage.
	Echanges	PCR FCO pour l'Espagne IBR pour Allemagne, suisse & Belgique	prioritaire
	export	prélèvement sanguins pour sérologie IBR	prioritaire
ESB	prélèvements de l'obex à l'équarrissage	prioritaire	
Petits ruminants	Prophylaxie brucellose	prélèvements sanguins : 1. si les animaux doivent sortir tout de suite (transhumance) : les prélèvements ne peuvent pas être différés 2. si les animaux sont accessibles dans les 3 mois qui viennent (cas des cheptels laitiers), les prélèvements et IDT peuvent être différés en cas de force majeur.	prioritaire Report possible
	Echanges	prélèvements sanguins pour sérologie brucellose	prioritaire
	Tremblante	prélèvements de l'obex à l'équarrissage	prioritaire
Porcs	Prophylaxie Aujeszky	élevages sélection multiplication : les prélèvements ont lieu tous les trimestres. Les élevages n'ayant pas réalisé les prélèvements du premier trimestre doivent être prélevés. Les autres élevages peuvent attendre la fin du deuxième trimestre pour être prélevés.	prioritaire
	Prophylaxie PPC	prélèvements qui peuvent être différés	Report possible
Volailles	Surveillance programmée salmonelles en filière ponte, repro et chair	à maintenir sans dérogation	prioritaire
	Echanges	salmonelles + mycoplasma	prioritaire
Centres de collecte de produits germinaux	Contrôles officiels sur les animaux donneurs et produits germinaux	à maintenir sans dérogation	prioritaire
Aquaculture et conchyliculture	Surveillance programmée	surveillance zoosanitaire à reporter	Report possible
Surveillance événementielle, suivi des suspicions, gestion des foyers		autopsies, prélèvements, enquête épidémiologique	prioritaire
Apicole	Mortalité massive aigüe des abeilles, OMAA	à maintenir	Prioritaire